Décision n° 2018-0245
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 février 2018
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 20 février 2018,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2018-0245
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 février 2018

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2023

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800099	LYCEE PAUL CONSTANS	03 MONTLUCON	1 UHF
201800113	FRANCE GALOP	75 PARIS	1 UHF
201800114	PATHE NICE GARE DU SUD	06 NICE	3 UHF
201800115	SPL DES EAUX DE LA TOUCHE	79 ST GEORGES DE NOISNE	1 VHF
201800116	ASSOCIATION LES MOTARDS DU SPORT	13 MARSEILLE	1 VHF*
201800117	CARBONE SAVOIE	69 VENISSIEUX	1 UHF
201800118	TIMAC QUAI INTERIEUR	35 ST MALO	2 UHF
201800120	SCI GALAXY	06 ST JEAN CAP FERRAT	1 UHF*
201800121	CEMEX GRANULATS RHONE	42 ROCHE LA MOLIERE	1 UHF
201800122	FORAGELEC SAS	47 ROQUEFORT	1 VHF*
201800123	HOTEL GEORGES V	75 PARIS	2 UHF
201800124	SECURITAS FRANCE SARL	75 PARIS	2 UHF
201800127	EIFFAGE CONSTRUCTION GDS PROJETS	92 ANTONY	5 UHF
201800128	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	34 MONTPELLIER	4 UHF
201800129	EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT	91 CORBEIL ESSONNES	1 UHF
201800131	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	34 MONTPELLIER	2 VHF
201800134	UNITED PARCEL SERVICE FRANCE	91 CORBEIL ESSONNES	4 UHF
201800136	LIDL	71 MONTCHANIN	2 UHF
201800137	ENTREPOT LIDL DR 14 DE BAZIEGE	31 BAZIEGE	2 UHF
201800138	ENTREPOT LIDL DR 05	38 ST QUENTIN FALLAVIER	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201800139	VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT	94 BOISSY ST LEGER	1 UHF
201800140	EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE	94 ST MANDE	5 UHF
201800141	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND COGNAC	16 CHATEAUBERNARD	2 UHF
201800143	VIVRE ENSEMBLE	78 MAREIL MARLY	1 UHF
201800146	ENSICAEN	14 CAEN	2 UHF
201800148	MAIN SECURITE	06 NICE	1 UHF
201800152	ETS PROUTHEAU LABOUTE	91 BRIIS SOUS FORGES	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps